

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE REGLEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
EFFECTUEES PAR MADAME MAGALI FILECCIA****ENTRE LES SOUSSIGNES****La Communauté de Communes du Briançonnais**

Les Cordeliers – 1 rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Représentée par Monsieur Alain Fardella, en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2014- du ... février 2014 portant protocole transactionnel entre la Communauté de Commune du Briançonnais et Mme Magali Fileccia ;



Dénommée ci-après « la CBB »,

D'une part,

ET

Mme FILECCIA Magali

Née le 22 mai 1984 à Saint-Martin d'Hères (Isère)

Domiciliée : Le Parc du Sorbier – appart C.104
25 b, rue Pasteur
05 100 BRIANÇON

D'autre part.

PROPOS LIMINAIRE :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Mme FILECCIA Magali a été employée par la CCB, au sein de la crèche communautaire de la Guisane, sur les fonctions d'auxiliaire de puériculture du 2 juin 2009 au 2 décembre 2012, date de sa démission.

En l'absence de candidatures d'agents titulaires sur le poste et l'intéressée n'étant pas inscrite sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois correspondant, son embauche a fait l'objet de contrats à durée déterminée durant toute cette période selon les modalités suivantes :

Grade : Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe

Echelle : 4

Echelon : 1^{er}

Pendant toute la durée de son contrat, Mme FILECCIA est demeurée à la disposition de son employeur pendant les temps de repas mais ces périodes n'ont fait l'objet d'aucune compensation. La requête de Mme FILECCIA porte donc sur la compensation financière de ce temps de travail.

En 2012, l'organe délibérant ne s'était pas prononcé sur l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et il n'a alors pas été possible de compenser Mme Fileccia par ce moyen. En outre, le contrat de Mme Fileccia étant résilié depuis le 2 décembre 2012, il n'est pas possible, en l'absence de lien contractuel entre elle et la collectivité, de procéder au paiement de ces heures supplémentaires.

Au vu de ces éléments, les parties ont convenu de prévenir toute contestation à naître par application des dispositions décrites ci-après.

Article 1 : Enoncé du litige

Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause. Il est prévu d'une durée minimale de 45 minutes par la circulaire n°83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983.

Ainsi un temps de repas pendant lequel les salariés, travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne peuvent s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de leur employeur doit être considéré comme un temps de travail effectif.

Or, il s'avère que l'agent était à la disposition de son employeur mais que ce temps de travail n'était pas comptabilisé comme tel.

Le présent protocole a donc pour objet de compenser les heures de travail effectuées (92H) par Mme Magali FILECCIA pendant ses temps de repas entre le 2 juin et le 2 décembre 2009, déduction faite des 5 heures déjà rémunérées en septembre 2013.

Article 2 : Montant total de l'indemnité transactionnelle

Le montant TTC, c'est-à-dire le montant net restant dû à Mme Magali FILECCIA, s'élève à 849.31 €.

Article 3 : Concessions réciproques

Madame FILECCIA reconnaît que le montant des sommes lui étant dues par la CCB au titre de la compensation des heures supplémentaires effectuées est définitivement arrêtée à un montant forfaitaire de 849.31 € TTC. En contrepartie, Madame FILECCIA renonce expressément à engager toute action, réclamation ou recours, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la CCB tendant à l'indemnisation des mêmes faits.

La CCB trouve avantage à la conclusion de la présente transaction en obtenant, en échange du versement immédiat de l'indemnisation du préjudice subi par Madame FILECCIA, l'assurance qu'elle ne sera pas remise en cause ultérieurement.

Article 4 : Versement de l'indemnité

La CCB procédera au paiement des sommes dues en application de l'article 3, par tous moyens de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel à Madame FILECCIA.

Article 5 : Portée du protocole

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil et aura en conséquence, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle est autorisée et habilitée sans restriction à conclure le présent protocole d'accord et à en respecter les obligations en résultant.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole transactionnel, ou le cas échéant d'une demande d'homologation de ce dernier.

Article 7 : Indivisibilité des clauses du protocole

Les clauses de la présente transaction présentent un caractère indivisible.

Elle sera publiée, transmise au représentant de l'Etat dans le département, et notifiée à Madame FILECCIA. Elle prend effet, selon les modalités qu'elle prévoit, après accomplissement de ces formalités.

Fait à Briançon en trois exemplaires, le 2014

Signatures précédées de la mention « bon pour renonciation à tout recours » :

Madame FILECCIA

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,
Son Président, Monsieur Alain Fardella